

- 3 NOV. 2014

Le Président
Jean-Noël Guérini
Sénateur des Bouches-du-Rhône
HB/SSA/2014/05/29.1

Marseille, le 22 Octobre 2014

1424

Monsieur Claude PICCIRILO
Maire de Saint Victoret
Président du Syndicat Mixte des Transports de
l'Est de l'Etang-de-Berre
Rond Point de la Pierre Plantée
13742 - VITROLLES

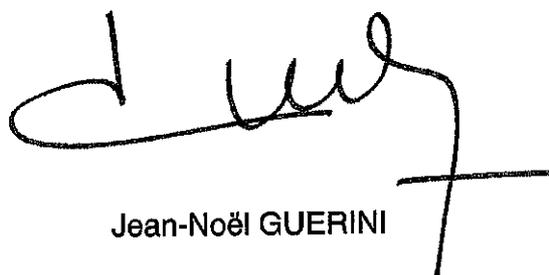
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission Permanente du Conseil Général, par délibération du 22 Octobre 2014, a décidé d'autoriser la signature de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage d'entretien et d'exploitation partiels des ouvrages réalisés dans le cadre des travaux à réaliser sur la RD20 à Saint Victoret pour le réaménagement de l'entrée du carrefour avec la RD9c en vue de la mise en service d'un bus à haut niveau de service.

Je suis heureux de vous en informer.

Les modalités d'application de cette décision vous seront communiquées ultérieurement par mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Noël GUERINI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

séance du 21 mars 2014

L'an DEUX MILLE QUATORZE le VINGT ET UN du mois de MARS à 10h30.

Le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DE L'EST DE L'ETANG DE BERRE, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par Monsieur le Président du S.M.I.T.E.E.B. le 14 mars 2014 en application de l'article L 5211-8 du CGCT, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MAGGI, Président du S.M.I.T.E.E.B.

ETAIENT PRESENTS A CETTE ASSEMBLEE AVEC VOIX DELIBERANTE :

Madame Marie-Antoinette CAILLOL – Messieurs Raymond BARTOLINI - Dominique BUCCI - Alain CROCE
- Pascal GILLET - Laurent LAVIE - Jean-Pierre MAGGI - Jean-Claude MONDOLONI - Gérard PATOT -
Claude PICCIRILLO – Claude TORNOR

ETAIENT EXCUSES :

Messieurs Eugène CASELLI - Jean CHORRO - Gérard DELOCHE - Jean-François DENIS - Alexandre GALLESE - Michel LEGIER - Mario MARTINET - Stéphane PAOLI - Jean-Claude PERRIN

oOo

OBJET : CONVENTION ENTRE LE SMITEEB, LE CONSEIL GENERAL (DIRECTION DES ROUTES DE L'ARRONDISSEMENT DE L'ETANG DE BERRE) ET LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE RELATIVE AU TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES REALISES

Il est rappelé à l'assemblée que des aménagements ponctuels sur le territoire de la commune de Saint Victoret sur la RD 20 sont prévus pour faciliter le passage du BHNS, et atteindre l'objectif commercial d'une vitesse de 22 km/h. Ces travaux porteront sur le réaménagement de l'entrée du carrefour avec la RD9c afin de créer un couloir d'approche et une régulation du giratoire.

Ce projet concernant la voirie départementale, il nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Général afin d'autoriser le Smiteeb à intervenir sur le domaine public départemental. De plus, dans la mesure où MPM est compétente en matière de Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT), cette convention sera également signée par MPM pour les travaux d'équipement de la signalisation tricolore.

Les travaux concernent :

- La création d'un couloir d'approche à l'entrée du carrefour giratoire (branche bd. René Cailloux)
- L'installation d'une boucle de détection et de feux tricolores pour réguler la circulation dans le carrefour
- La construction de deux arrêts de bus de part et d'autre de la voie (bd. Maurice Noguès) sur la commune de Saint-Victoret.

Le Smiteeb exercera toutes les attributions attachées à la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus. Il sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage et la commission d'appel d'offres du SMITEEB sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés. Il devra obtenir

toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, du SMITEEB et de MPM à chaque phase des travaux et dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental, de ses dépendances et des équipements réalisés en agglomération.

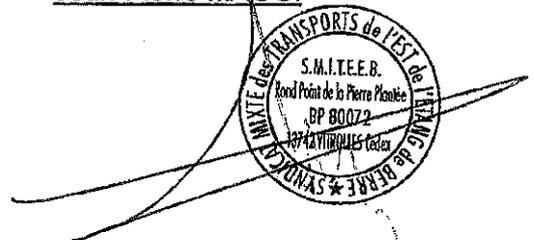
Elle prendra fin au plus tard deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

LE COMITE SYNDICAL
ENTENDU l'exposé du Président
VOTE à main levée à l'unanimité (11 voix)

AUTORISE LE PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES REALISES SUR LA COMMUNE DE ST VICTORET AVEC LE DEPARTEMENT ET MPM.

ADOPTÉE PAR :
VOTANTS : 11
EXPRIMES : 11
POUR : 11
CONTRE : 0

POUR EXTRAIT CONFORME,
Vitrolles, le 26 mars 2014
Le Président,
Jean-Pierre MAGGI



RD 20 - Commune de Saint-Victoret
PR 3+0960 à PR 3+0710

Réaménagement de l'entrée du carrefour avec la RD9c.
Création d'un couloir d'approche et régulation du giratoire
destinés au Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DES
OUVRAGES REALISES.

L'An deux mille quatorze et le

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par son Président Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération N°64 de la Commission Permanente du Conseil Général du 28 novembre 2014, désigné ci-après par « le Département »

D'une part

Et

Le SYNDICAT MIXTE des TRANSPORTS de l'EST de l'ETANG de BERRE, représenté par son Président Monsieur Claude PICCIRILO, dûment autorisé par délibération N° 2014/673 du Comité Syndical en date du 21 mars 2014, désigné ci-après par « le SMITEEB »

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2015, désigné ci-après par « MPM ».

D'autre part

PREAMBULE

Le SMITEEB exerce les compétences d'autorité organisatrice du transport urbain sur un périmètre qui couvre le bassin de déplacements de la cuvette sud-est de l'Etang de Berre et s'étend sur trois territoires communautaires (la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance).

Dans ce cadre il entreprend des opérations d'amélioration des services de transport urbain.

Le SMITEEB envisage de créer un BHNS qui vise au déploiement d'un axe structurant « lourd » à l'échelle du réseau de transport collectif du S.M.I.T.E.E.B., intégré à une offre décloisonnée ouverte sur l'aire métropolitaine Marseillaise. Ce projet s'étend sur le territoire des communes de Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles et Les Pennes Mirabeau.

Les aménagements proposés sont principalement de trois ordres :

- ♦ Des aménagements de voirie : il s'agit d'aménagements proposant un nouveau partage modal de l'espace de voirie et cherchant ainsi à faciliter la progression du BHNS. Ces aménagements se traduisent par la mise en place de couloirs d'approche bus aux carrefours, de sites propres unidirectionnels ou de sites propres bidirectionnels.
- ♦ Des aménagements fonctionnels : il s'agit d'aménagements favorisant les véhicules de transport en commun au droit des intersections par l'intermédiaire de la régulation aux carrefours et de la mise en place d'un système de détection des véhicules.
- ♦ Des arrêts de bus pour assurer le ramassage et le dépôt des passagers de la ligne

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser le SMITEEB à intervenir sur le domaine public départemental. Cette convention spécifiera en outre les dispositions relatives à l'entretien et l'exploitation futurs des ouvrages ainsi réalisés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 paragraphe II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au SMITEEB pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Le SMITEEB sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, le SMITEEB aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Le SMITEEB sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du SMITEEB sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département pour les travaux d'infrastructure et à MPM pour les travaux d'équipement de la signalisation tricolore avant le lancement des procédures correspondantes par le SMITEEB.

De plus, la présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département du SMITEEB et de MPM dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental, de ses dépendances et des équipements réalisés en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

Le projet consiste à créer un couloir d'approche à l'entrée du carrefour giratoire (branche bd. René Cailloux), d'installer une boucle de détection et des feux tricolores pour réguler la circulation dans le carrefour et de construire deux arrêts de bus de part et d'autre de la voie (bd. Maurice Noguès) sur la commune de Saint-Victoret.

Les travaux pour réaliser cette opération comprendront l'ensemble des prestations de génie civil liées à leur exécution : terrassement, création et réfection de chaussée, pose de bordures, construction de quais pour arrêt de bus et les équipements associés, adaptations, réfection ou modification de réseaux souterrains en accord avec les concessionnaires concernés, mise en place de la boucle de détection, des feux tricolores et équipements connexes, signalisation horizontale et verticale de police et reprise de la signalisation directionnelle.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit du SMITEEB, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages d'infrastructure revenant au Département et les équipements revenant à MPM après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du SMITEEB, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par le SMITEEB, MPM et le Département.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages d'infrastructure revenant au Département et les équipements revenant à MPM après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du SMITEEB,, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

Le SMITEEB assumera seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, le SMITEEB recueillera préalablement l'accord du Département et de MPM pour les parties qui les concernent.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à MPM par le SMITEEB. Le Département et MPM notifieront leurs décisions au SMITEEB ou feront connaître leurs observations dans le délai de vingt et un jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, leurs accords seront réputés obtenus.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, le SMITEEB assurera seul les missions suivantes, sans que le Département ni MPM ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'oeuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et MPM seront invités aux différentes réunions de chantier. Ils adresseront leurs observations au SMITEEB (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Le SMITEEB ne sera pas lié par les avis du Département et de MPM dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le SMITEEB devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

L'opération sera intégralement financée par le SMITEEB.

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation partiels des ouvrages, la mise à disposition du domaine public routier départemental est consentie à titre gratuit par le Département et à ses risques et périls.

ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

Le SMITEEB contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

Le SMITEEB assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète au Département et à MPM des ouvrages réalisés.

A ce titre le SMITEEB est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département et à MPM.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

Le SMITEEB tiendra régulièrement informé le Département et MPM de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département ou MPM en exprimeront le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par le SMITEEB en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le SMITEEB à laquelle le Département (Direction des Routes - Arrondissement de l'Etang de Berre) et MPM (direction de la Circulation) seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département et par MPM.

Le SMITEEB s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département et de MPM.

A l'issue des opérations de réception le SMITEEB, établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au SMITEEB de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'Achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise au Département et à MPM afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages et équipements.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession des ouvrages et équipements réalisés.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département et par MPM, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage et des équipements, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les trois parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département et par MPM, ces derniers seront réputés avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département et la mise à disposition des équipements à MPM entraînent le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

La voie spécialisée du BHNS ne sera pas mise en circulation à la fin des travaux, mais seulement lorsque l'ensemble des aménagements prévus sur la ligne seront tous terminés.

Pendant ce délai; des dispositions transitoires seront prises par le SMITEEB pour interdire l'utilisation de ce couloir spécialisé. Les dispositifs mis en œuvre devront être validés par le gestionnaire de la voie et resteront sous la garde et l'entretien du SMITEEB, dans les mêmes conditions que les aménagements et équipements dont il assure la gestion après travaux, comme décrits dans l'article 10.2 suivant.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 10.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique pour l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situés le long de la route départementale indiquée à l'article 2 de la présente convention.

Ces biens seront connus par le SMITEEB et MPM qui les auront visités et agréés sans réserve pour la partie des ouvrages concernés.

Le SMITEEB et MPM acceptent l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Listes exhaustives des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Ouvrages et équipements gérés par le SMITEEB

Arrêts de bus Bd. Maurice Noguès : quais, abris, totems et arceaux vélos

- Ouvrages et équipements gérés par MPM

Trottoirs, îlots centraux support des feux tricolores, feux tricolores de signalisation et équipements connexes, mobilier urbain (barrières, potelets, bornes), signalisation horizontale liée à l'ouvrage, signalisation verticale directionnelle, y compris supports s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune, pour ce qui concerne les mentions autres que départementales. Tous les équipements cités sont propriété de MPM.

2°- Le SMITEEB et MPM pourront aménager les espaces dont ils assurent l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive du SMITEEB et de MPM.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que le SMITEEB et MPM pourraient faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien, et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention.

Article 10.2. : Responsabilités des parties

Le SMITEEB et MPM devront gérer à ses leurs frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre le SMITEEB ou MPM qui auraient commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

Le SMITEEB et MPM s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière. Le SMITEEB et MPM sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont ils est sont les gestionnaires.

Le SMITEEB et MPM satisferont à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

Le SMITEEB et MPM ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- 11.1 Transfert temporaire de Maîtrise d’Ouvrage

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l’attestation de remise de l’ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l’attestation d’achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession

- 11.2 Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise d’ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l’une des deux parties.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d’une loi ou d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La résiliation interviendrait si l’un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect par l’une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant avec le SMITEEB et MPM la résiliation de celle-ci

ARTICLE 14 – LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège : Hôtel du Département
52 avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20
- Le SMITEEB en son siège : Rond-point pierre plantée Centre urbain
13742 VITROLLES Cedex
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en son siège : Palais
du Pharo – boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE.

Fait en deux exemplaires originaux

A Marseille, le

<p>Pour le SMITEEB Le Président du Comité Syndical</p> <p>Claude PICCIRILO</p>
--

<p>Pour MPM Le Président de la Communauté Urbaine</p> <p>Guy TEISSIER</p>

<p>Pour le Département Le Président du Conseil Général</p> <p>Jean-Noël GUERINI</p>
